

38

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE  
12 JUN 2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU VENDREDI 05 AVRIL 2019

G.A.M

N° 295  
DU 05/04/2019

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

2<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

LA SOCIETE AFRIPLAST  
SARL

(Me JULES AVLESSI)

La Cour d'Appel d'Abidjan, deuxième Chambre Civile, Commerciale, et Administrative séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi cinq avril deux mille dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORI HENRIETTE, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Monsieur TIE BI FOUA GASTON et Madame N'GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GBAMELE AHOU MARIETTE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

CI

M. ACHOU N'SSOI  
SOLANTIQUE

M.CHANGOLAMAN  
MATHIEU

ENTRE :

LA SOCIETE AFRIPLASTI SARL, INDUSTRIE PLASTIQUE, dont le siège social est sis à Abidjan Yopougon, Zone Industrielle, 01 BP 8603 Abidjan 01, Tél : 23 46- 74-98/23-46-74-47, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur ATTUI KAMAL, Gérant, de nationalité Libanaise, demeurant au siège social ;

APPELANTE ;

Représentée et concluant par Maître JULES AVLESSI, Avocat à la Cour son conseil ;

D'UNE PART ;

Et :



GROSSE  
EXPEDITION  
Delivrée, le... 26/6/19  
à ACHOU N

**1-Monsieur ACHOU N'SSOI SOLANTIQUE**, né le 15 décembre 1970 à BIEBY, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan BANCO II, Cél : 02-23-72-95 ;

**2-Monsieur CHANGOLAMAN MATHIEU**, né le 21 septembre 1975 au BENIN, de nationalité Béninoise, domicilié à ABIDJAN YOPOUGON BANCO II, Cél : 09-80-56-64 ;

**3-LA SOCIETE GENERALE DE BANQUES EN CÔTE D'IVOIRE dite SGBCI, SA**, avec conseil d'Administration, au capital de 15.333.335.000FCFA, sise à ABIDJAN PLATEAU, 5et 7 Avenue JOSEPH ANOMA, 01 BP 1355 ABIDJAN 01, Tél : 20-20-12-34, prise en la personne de son Administrateur et Directeur Général, Monsieur AYEMERIC VILLEBRUN, demeurant en cette qualité au siège social sus-indiqué ;

**INTIMES ;**

Comparant et concluant en personne ;

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : La Juridiction Présidentielle du Tribunal de Yopougon, statuant en la cause en matière de référé, a rendu l'ordonnance n°782 R/18 du 10 juillet 2018, non enregistrée, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 10 septembre 2018, suivi le l'avenir d'audience en date du 14 septembre 2018, LA SOCIETE AFRIPLASTI SARL a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné messieurs ACHOU N'SSOI SOLANTIQUE, CHANGOLAMAN MATHIEU et la SGBCI à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 25 septembre 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

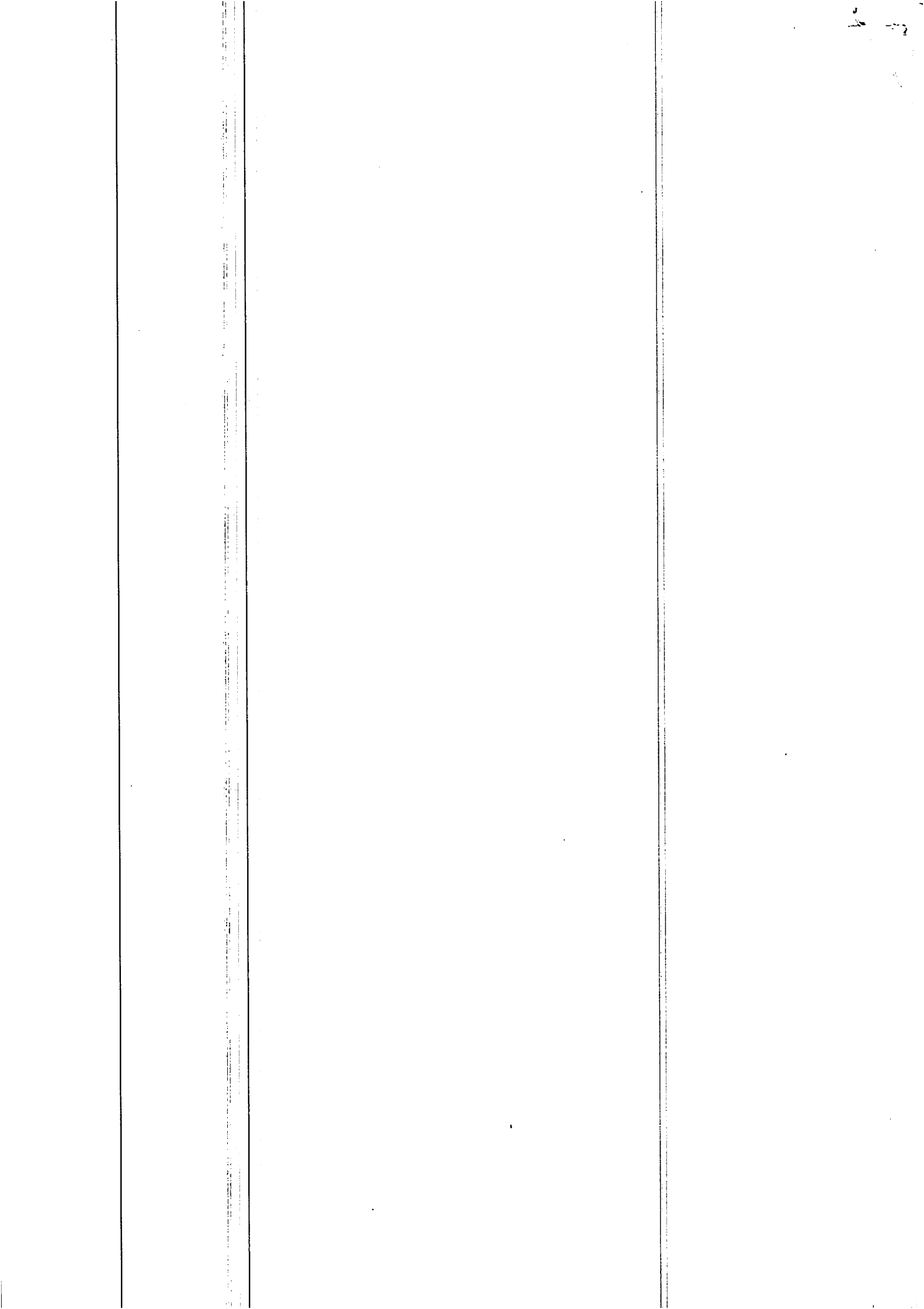
Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 1409 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 14/12/19 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 05 avril 2019;

Advenue l'audience de ce jour Vendredi 05 avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :



## LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 10 septembre 2018, la société AFRIPLASTI SARL INDUSTRIE PLASTIQUE, ayant pour conseil Maître Jules AVLESSI, Avocat à la Cour, a interjeté appel de l'ordonnance de référé n°782 R du 10 juillet 2018 rendue par le juge des référés du Tribunal de Première Instance de Yopougon, qui en cause a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

-Déclarons la société AFRIPLASTI SARL INDUSTRIE PLASTIQUE recevable en son action ;

-L'y disons cependant mal fondée ;

-L'en déboutons ;

-La condamnons aux dépens ;

Au soutien de son appel, la société AFRIPLASTI SARL INDUSTRIE PLASTIQUE, expose que par exploit en date du 07 juin 2018, messieurs ACHOU N'ssoi Solantique et CHANGOLAMAN Mathieu ont fait pratiquer sur son compte bancaire logé à la Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI, une saisie attribution de créances qui lui a été dénoncée par acte du 12 juin 2018 ;

Elle explique que pour la débouter de la contestation qu'elle a élevé contre ladite saisie pour non-respect du caractère très apparent des dispositions de l'article 160 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le premier juge a estimé que lesdites dispositions figurant sur l'acte de dénonciation sont distinctes tant par la police et la taille de la police des autres dispositions ;

Elle sollicite l'infirmité de l'ordonnance entreprise au motif que contrairement aux énonciations de la décision, les mentions sus indiquées ne sont pas en caractères très apparents ;

Cette exigence étant prévue à peine de nullité, elle prie la Cour de déclarer nul l'exploit de dénonciation du 12 juin 2018 et en conséquence caduque la saisie attribution du 07 juin 2018 ;

En réplique, messieurs ACHOU N'ssoi Solantique et CHANGOLAMAN Mathieu font valoir que le caractère très apparent se définit par la visibilité de la mention, visibilité qui peut être formelle ou de couleur ; qu'ils ont opté pour le caractère formel pour faire la distinction entre les mentions de l'acte et celles qui ne le sont pas ;

Ils soutiennent qu'ils se sont conformés aux dispositions textuelles, les mentions essentielles ayant été faites en fond de couleur noire foncée et les mentions non essentielles en caractères de couleur noire simple ;

## DES MOTIFS

### EN LA FORME

#### Sur le caractère de la décision

Messieurs ACHOU N'ssoi Solantique et CHANGOLAMAN Mathieu ont déposé des écritures; Il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

#### Sur la recevabilité de l'appel

Il ne ressort pas des productions du dossier que l'ordonnance querellée a été signifiée, de sorte que le délai d'appel n'a pas couru;

L'appel relevé le 10 septembre 2018 est intervenu dans le délai prescrit par l'article 172 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution;

Il y a lieu de le déclarer recevable ;

### AU FOND

Aux termes de l'article 160 alinéa 2 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, l'acte de dénonciation contient à peine de nullité, en caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées.

Il résulte de l'examen des pièces du dossier que l'acte de dénonciation du 12 juin 2018 n'a pas été rédigé en caractères uniformes ; qu'en effet, contrairement aux allégations de l'appelante, les mentions de l'article 160 alinéa 2 de l'acte uniforme sus visé sont portées sur l'exploit en caractères qui permettent de les distinguer des autres mentions ;

Dès lors, il y a lieu de rejeter le grief fait à l'ordonnance querellée et dire l'appel mal fondé

Sur les dépens

La société AFRIPLASTI SARL INDUSTRIE PLASTIQUE succombe ;  
Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

Declare la société AFRIPLASTI SARL INDUSTRIE PLASTIQUE recevable en son appel ;

L'y dit mal fondée ;

Confirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à la charge de la société AFRIPLASTI SARL INDUSTRIE PLASTIQUE;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



NE QU: 00 28 28 19  
D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le..... 20 JUN 2019 .....  
REGISTRE A.J. Vol. 45 ..... F° 47 .....  
N° 976 ..... Bord. 370 1 ..... 02 .....  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  


1. The first part of the document is a list of names and their corresponding addresses. The names are listed in the first column, and the addresses are listed in the second column. The names are:

Name	Address
John Doe	123 Main St, New York, NY 10001
Jane Smith	456 Elm St, Los Angeles, CA 90001
Bob Johnson	789 Oak St, Chicago, IL 60601
Alice Brown	101 Pine St, San Francisco, CA 94101
Charlie White	202 Cedar St, Houston, TX 77001
Diana Green	303 Birch St, Phoenix, AZ 85001
Frank Black	404 Spruce St, Philadelphia, PA 19101
Grace King	505 Willow St, San Diego, CA 92101
Henry Lee	606 Ash St, Dallas, TX 75201
Ivy Hill	707 Hickory St, Austin, TX 78701
Jack Adams	808 Sycamore St, Fort Worth, TX 76101
Karen Baker	909 Magnolia St, Jacksonville, FL 32201
Leo Clark	1010 Poplar St, Columbus, GA 31901
Mia Evans	1111 Chestnut St, Indianapolis, IN 46201
Noah Foster	1212 Walnut St, San Antonio, TX 78201
Olivia Garcia	1313 Elm St, San Jose, CA 95101
Peter Hall	1414 Oak St, San Luis Obispo, CA 93201
Quinn Harris	1515 Pine St, Santa Barbara, CA 93101
Rachel King	1616 Cedar St, Santa Cruz, CA 95060
Samuel Lee	1717 Birch St, Santa Clara, CA 95050
Tina Miller	1818 Spruce St, Santa Cruz, CA 95060
Uma Moore	1919 Willow St, Santa Cruz, CA 95060
Victor Nelson	2020 Ash St, Santa Cruz, CA 95060
Wendy Parker	2121 Hickory St, Santa Cruz, CA 95060
Xavier Quinn	2222 Sycamore St, Santa Cruz, CA 95060
Yara Reed	2323 Magnolia St, Santa Cruz, CA 95060
Zoe Scott	2424 Poplar St, Santa Cruz, CA 95060
Adam Taylor	2525 Walnut St, Santa Cruz, CA 95060
Bella Thomas	2626 Elm St, Santa Cruz, CA 95060
Connor Walker	2727 Oak St, Santa Cruz, CA 95060
Diana Young	2828 Pine St, Santa Cruz, CA 95060
Ethan King	2929 Cedar St, Santa Cruz, CA 95060
Fiona Lee	3030 Birch St, Santa Cruz, CA 95060
George Miller	3131 Spruce St, Santa Cruz, CA 95060
Hannah Moore	3232 Willow St, Santa Cruz, CA 95060
Ivan Nelson	3333 Ash St, Santa Cruz, CA 95060
Jessica Parker	3434 Hickory St, Santa Cruz, CA 95060
Kyle Quinn	3535 Sycamore St, Santa Cruz, CA 95060
Laura Reed	3636 Magnolia St, Santa Cruz, CA 95060
Mason Scott	3737 Poplar St, Santa Cruz, CA 95060
Nora Taylor	3838 Walnut St, Santa Cruz, CA 95060
Oliver Thomas	3939 Elm St, Santa Cruz, CA 95060
Peter Walker	4040 Oak St, Santa Cruz, CA 95060
Quinn Young	4141 Pine St, Santa Cruz, CA 95060
Rachel King	4242 Cedar St, Santa Cruz, CA 95060
Samuel Lee	4343 Birch St, Santa Cruz, CA 95060
Tina Miller	4444 Spruce St, Santa Cruz, CA 95060
Uma Moore	4545 Willow St, Santa Cruz, CA 95060
Victor Nelson	4646 Ash St, Santa Cruz, CA 95060
Wendy Parker	4747 Hickory St, Santa Cruz, CA 95060
Xavier Quinn	4848 Sycamore St, Santa Cruz, CA 95060
Yara Reed	4949 Magnolia St, Santa Cruz, CA 95060
Zoe Scott	5050 Poplar St, Santa Cruz, CA 95060